

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre du Budget, des Finances et de la Fonction publique, de la Communauté française, le 11 février 1997, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "modifiant l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 27 décembre 1991 relatif aux fonctions, charges et emplois des membres des personnels de l'enseignement de promotion sociale", a donné le 26 février 1997 l'avis suivant :

1. Il ressort des notes au Gouvernement jointes au projet d'arrêté examiné et des explications fournies par le délégué du ministre que le ministre chargé de l'Enseignement de promotion sociale a, par une circulaire n° PS 333/96 du 2 décembre 1996 contenant des "mesures transitoires prises pour encadrer le budget 1997", réduit de 8 p.c. la dotation de périodes visées à l'article 85 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale et gelé toute augmentation du personnel d'encadrement non enseignant, visé à l'article 111 du même décret.

Par un arrêté du 11 décembre 1996 modifiant l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 27 décembre 1991 fixant les règles des ajustements des dotations de périodes dans l'enseignement de promotion sociale (1), pris vu l'urgence sans avis de la section de législation, a confirmé la mesure de réduction de la dotation de périodes. L'arrêté en projet examiné tend, selon la note au Gouvernement, à "consolider" la deuxième mesure, c'est-à-dire "geler, à partir du 1er janvier 1997, toute augmentation du personnel non enseignant". La note au Gouvernement ajoute que "Cette mesure prendra fin de plein droit dès l'entrée en vigueur d'une réforme structurelle du financement de l'enseignement de promotion sociale".

(1) Moniteur belge du 31 décembre 1991.

2. La circulaire fait l'objet de recours en suspension et en annulation devant la section d'administration du Conseil d'Etat.

Lorsqu'un litige est en cours, il est d'usage que la section de législation du Conseil d'Etat s'abstienne de formuler des observations qui la conduiraient nécessairement à prendre position sur les questions posées devant la juridiction saisie du litige et, par la suite, à préjuger de l'issue de celui-ci.

En conséquence, le Conseil d'Etat, section de législation, s'abstient de se prononcer sur la légalité de la validation de la circulaire qu'entend opérer l'arrêté en projet.

La chambre était composée de

Messieurs	J.-J. STRYCKMANS,	président,
	Y. KREINS,	conseillers d'Etat,
	P. LIENARDY,	
	F. DELPEREE,	assesseurs de la
	J. van COMPERNOLLE,	section de législation,
Madame	J. GIELISSEN,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur adjoint.
La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par
M. B. CUVELIER, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN.

J.-J. STRYCKMANS.